



## 16ème législature

<b>Question N° :</b> <b>1852</b>	<b>De M. Yannick Monnet</b> ( Gauche démocrate et républicaine - NUPES - Allier )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Santé et prévention		<b>Ministère attributaire</b> > Santé et prévention
<b>Rubrique</b> >maladies	<b>Tête d'analyse</b> >Décret d'application de la loi dite « covid long »	<b>Analyse</b> > Décret d'application de la loi dite « covid long ».
Question publiée au JO le : <b>04/10/2022</b> Réponse publiée au JO le : <b>07/03/2023</b> page : <b>2233</b> Date de signalement : <b>14/02/2023</b>		

### Texte de la question

M. Yannick Monnet interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le retard concernant la publication du décret d'application de la loi du 24 janvier 2022 à destination des personnes atteintes de covid long. Cette loi, dite « loi covid long », vise à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades de la covid-19 qui, depuis de longs mois, présentent des symptômes persistants et des séquelles empêchant la reprise d'une vie normale. Selon l'Organisation mondiale de la santé, l'OMS, 10 % des personnes qui ont été atteintes par la covid-19 seraient aujourd'hui concernés par le syndrome de covid long. En France, elles seraient 700 000. Dans ce contexte, la loi du 24 janvier 2022 était particulièrement attendue par ces malades. Le Gouvernement disait alors avoir pris toute la mesure de cette attente et promettait la publication d'un décret d'application sous trois mois. Or, près de dix mois plus tard, le décret n'est toujours pas publié et les malades ne bénéficient toujours pas d'une prise en charge spécifique et ne sont toujours pas reconnus comme atteints d'une affection de longue durée (ALD). En effet, aux symptômes persistants et aux souffrances, les malades, pour certains depuis deux ans, doivent également faire face à des difficultés financières et professionnelles, notamment en matière de prolongation de droits d'arrêts de travail ou de mi-temps thérapeutique. Il lui demande la date précise de publication du décret d'application de la loi du 24 janvier 2022 afin que les malades atteints de covid long puissent enfin bénéficier d'une prise en charge adaptée et pour que, dans le même temps, le Gouvernement prenne rapidement des dispositions reconnaissant le covid long comme une ALD.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement travaille activement à la déclinaison d'une politique de santé pour les Français souffrant d'un Covid long. En témoigne la feuille de route "Comprendre, informer, prendre en charge" dévoilée en mars 2022 et déclinée depuis. Plusieurs actions ont été déployées au cours des derniers mois, visant à fluidifier les parcours et faciliter les prises en charge : - des cellules de coordination, visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes, ont été créées en lien avec les agences régionales de santé et sont désormais déployées dans tous les territoires. - Pour soutenir la construction de l'offre de soins et soutenir les cellules de coordination, 20 millions d'euros au titre du Fonds d'investissement régional sont prévus dans la feuille de route et ont été sanctuarisés. - La création en milieu d'année d'une plateforme par l'Assurance maladie, en lien avec l'association TousPartenairesCovid, permet de faciliter l'orientation initiale des patients atteints d'un Covid long. - Enfin, la publication de recommandations par la Haute autorité de santé relatives aux symptômes prolongés chez l'enfant,

l'adolescent et l'adulte vise à améliorer le diagnostic et les prise en charge par les professionnels de santé : la publication de l'orientation prioritaire de développement professionnel continu pour le triennal 2023-2025 « Prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19 » viendra également renforcer les connaissances et les compétences des professionnels de santé qu'elle vise. Le docteur Dominique Martin a été chargé par le ministre de la santé et de la prévention de l'animation et du suivi de ces travaux autour du Covid long. Concernant la reconnaissance du Covid long comme affection de longue durée (ALD), la persistance de symptômes prolongés de la Covid-19 ne fait pas partie de la liste des 30 affections de longue durée (ALD 30) permettant une exonération du ticket modérateur. Cependant, dans certains cas, les personnes atteintes de symptômes prolongés de la Covid-19 peuvent bénéficier d'une prise en charge par l'assurance maladie de leurs frais de santé au titre du dispositif ALD. Si le symptôme prolongé de la Covid-19 se traduit par la survenue d'une nouvelle pathologie remplissant les critères d'admission dans la liste des ALD 30 (fibrose pulmonaire, séquelles d'encéphalopathie, séquelles d'accident vasculaire cérébral, insuffisance rénale chronique, séquelles d'infarctus myocardite) alors l'exonération du ticket modérateur au titre de l'ALD pourra être accordée pour la pathologie considérée. Il en va de même si le patient est déjà bénéficiaire d'une ALD 30 pour une pathologie et que celle-ci s'aggrave du fait d'une infection au Covid-19 (aggravation durable de l'altération de la fonction respiratoire chez un sujet porteur d'une bronchopneumopathie chronique obstructive ou d'un emphysème, majoration durable de l'altération de la fonction rénale chez un insuffisant rénal chronique). Enfin, il est possible de faire une demande au titre de l'ALD 31 pour les affections hors liste en cas de forme sévère de symptômes prolongés du Covid-19, qui ne rentreraient pas dans les 2 premiers cas (par exemple trouble rythmique non inclus dans la liste des ALD 30, myocardite, maladie rénale sans insuffisance rénale chronique). L'attribution d'une ALD 31 est limitée aux formes graves d'une maladie ou les formes évolutives ou invalidante d'une maladie dont le traitement est d'une durée prévisible supérieure à 6 mois pour laquelle le traitement est particulièrement coûteux en raison du coût de la fréquence des actes, prestations ou traitements. L'ensemble de ces travaux a vocation à se poursuivre et c'est dans ce cadre que l'assurance maladie et le ministère de la santé et de la prévention examinent actuellement les besoins à couvrir dans le cadre de l'accompagnement des patients et de la prise en compte de l'ensemble de l'écosystème numérique et de l'offre de soins existante. La création de la plateforme prévue par la loi du 24 janvier 2022 pour le référencement et la prise en charge des patients atteints de Covid long doit s'inscrire dans ce contexte au service d'un objectif de qualité des prises en charge et d'efficience collective.